Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du BP Fleuriste, veuillez visiter :
bpfleuriste.fr/annales-sujets-et-corriges

BREVET PROFESSIONNEL FLEURISTE

SESSION 2003

U 42 – Environnement Économique Juridique et Social de l'Entreprise

Durée : 2 Heures **Coefficient : 2**

L'ensemble du dossier est à rendre agrafé dans une copie d'examen sous la zone d'anonymat.

L'utilisation de la calculatrice est interdite.
Aucun document n'est autorisé.

En l'absence de Madame REMUSSON, Monsieur REMUSSON vous demande de l'assister.

Présentation de l'Entreprise

Fiche d'identité de l'Entreprise

SARL « FLEURS DES CHAMPS «
17 rue des Cordeliers
69003 LYON

Capital : 7 800 €
RCS : LYON B 231568986
Gérant : Claude REMUSSON
Effectif :
- Laurent : Responsable des achats et livraisons
- Mlle Thibaut : Vendeuse Qualifiée
- Mlle Doremi : Apprentie CAP 2 ème année

Flotte : lite Ace Toyota
Horaires : 8 heures – 20 heures du mardi au samedi
Chaîne de transmission : Télélefleurs
Surface : 80 m2

Tous les dossiers sont indépendants les uns des autres

DOSSIER 1 : CONTRAT DE VENTE COMMERCIALE (11 points)
DOSSIER 2 : CONVENTION COLLECTIVE (7 points)
DOSSIER 3 : JURIDICTIONS (8 points)
DOSSIER 4 : PERSONNES MORALES (3 points)
DOSSIER 5 : CONSOMMATION (11 points)

DOSSIER 1 CONTRAT DE VENTE COMMERCIALE (11 points)

Le 2 septembre 2002, Monsieur REMUSSON a adressé une lettre à l'Hôtel du Nord qui demandait un tarif préférentiel pour la décoration de la salle de conférence.

Vous disposez également d'un article du code civil et de l'extrait de la facture n° 450

Document 1 :

1.- La lettre envoyée par la SARL Fleurs des champs constitue-t-elle un contrat de vente ? Justifiez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

2.- Le 5 septembre 2002, Monsieur Thébaud, directeur de l'Hôtel du Nord adresse à la SARL Fleurs des Champs le devis daté et signé, accompagné d'un acompte.

Indiquez :
2.1.) l'identité des parties au contrat.

.....
.....
.....

2.2.) les obligations principales de chacune des parties.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.- Dans un contrat de vente, à quel moment s'effectue le transfert de propriété du bien ?

.....
.....
.....

4.- Quel est l'intérêt pour le vendeur d'inclure une clause spécifique de « réserve de propriété » ?

.....
.....
.....

DOSSIER 2 CONVENTION COLLECTIVE (7 points)

Monsieur Remusson vous demande de répondre aux questions suivantes. Il vous communique un extrait de la convention collective 1997-01-21 pour vous aider.

1.- Qu'est-ce qu'une Convention Collective ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.- Quel est le contenu d'une convention collective ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.- Mlle Thibaut se marie, son futur époux ne bénéficie d'aucune Convention Collective.

Combien de jours de congé disposera :

3.1 - Mlle Thibaut pour son mariage ?

.....

3.2 - son époux ?

.....

4.- Quelques mois plus tard ils déménagent pour un logement plus adapté à leur situation.

Précisez le nombre de jours de congés accordés à :

4.1- Mme Thibaut .....

4.2- Son époux .....

5.- Quelles sont les caractéristiques d'une Convention collective par rapport à la loi ?

.....
.....
.....

DOSSIER 3 JURIDICTIONS (8 points)

Mlle Dorémi a été témoin en janvier dernier d'une agression dans un bus.
Le mardi 10 septembre 2002, elle arrive dans l'entreprise avec le quotidien le Progrès (extrait de l'article page 11 document 4) qui relate le jugement de l'affaire.
Elle vous demande de lui apporter quelques explications.

1.- Devant quelle juridiction a été examiné ce fait divers ?

.....

2.- L'affaire aurait-elle pu être jugée en Cour d'Assises ? Justifiez votre réponse.

.....
.....
.....

3.- Indiquez les trois types d'infractions et précisez les juridictions pénales compétentes.

.....
.....
.....

4.- Enumérez les sanctions décidées par le juge pour les trois agresseurs.

- .....

- .....

- .....

5 - Citez la juridiction compétente en cas de contestation du jugement rendu.

.....
.....
.....

DOSSIER 4 PERSONNES MORALES (3 points)

A la suite d'une commande transmise par Télefleurs à la SARL Fleurs des champs , Mr REMUSSON est chargé de livrer à l'hôpital :
- une gerbe de fleurs de la part de l'association du club de foot « les crampons d'or »,
- une autre gerbe de la part du conseil municipal de la commune.

1.- Qu'est-ce qu'une personne morale ?

2.- Classez les personnes morales citées ci-dessus dans le tableau suivant :

Personnes morales de Droit Privé	Personnes morales de Droit Public
A but lucratif	Établissement public ....
A but non lucratif	Collectivité publique ....

DOSSIER 5 CONSOMMATION (11 points)

Après lecture du document INSEE première n° 853 de juin 2002 (**document 5**)

1.- Définissez la notion de consommation des ménages.

.....
.....
.....
.....

2.- Comment s'appelle la part du revenu non consacrée à la consommation ?

.....
.....

3.- Expliquez pourquoi la part des dépenses consacrées à l'alimentation reste constante alors que les dépenses d'automobiles progressent, lorsque le pouvoir d'achat augmente.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4.- Que signifie le sigle INSEE ?

.....
.....

5.- Quelle a été l'évolution de la consommation des ménages en 2001 et 2000 ?

.....
.....

6.- Précisez le facteur économique qui a favorisé la consommation.

.....
.....
.....
.....

7.- Définissez :

- *revenu disponible brut :*

.....
.....
.....

- *pouvoir d'achat :*

.....
.....
.....

8.- Comment ont évolué les prix en 2001 et 2000 ?

.....
.....
.....
.....

Document 1

Le 2 septembre 2002, Monsieur REMUSSON a adressé une lettre à l'Hôtel du Nord qui demandait un tarif préférentiel pour la décoration de la salle de conférence.

• ***Extrait de la lettre envoyée par Madame REMUSSON***

SARL "Fleurs des Champs "
17, rue des Cordeliers
75018 PARIS

Monsieur Daniel THEBAUD
HÔTEL du Nord
12, rue des Sources
03700 BELLERIVE

P.J. 1 devis

Paris le, 2 septembre 2002

Monsieur,

Comme suite à notre différents entretiens, nous vous adressons ci-joint un devis pour la décoration de la salle. La proposition de prix constitue une offre ferme pendant 7 jours à compter de la date d'envoi.
L'acceptation deviendra définitive après avoir été confirmée par le retour du devis daté et signé du client, accompagné d'un acompte de 10 % du montant de la commande.
La livraison s'effectuera Franco de Port, au domicile de l'acheteur.
Le vendeur assumera les risques du produit jusqu'à la livraison.

Signé : Christophe REMUSSON

• ***Article 1583 du Code civil***

« La vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été encore livrée, ni le prix payé »

• ***Extrait d'une facture envoyée par la SARL « Fleurs des champs » à l'Hôtel du Nord.***

Facture N° 450 du 8 septembre 2002

Désignation	Quantité	PU HT €	Montant €
Vases exotiques	10	250	2 500
		TVA 19,6 %	490
		Net TTC à payer	2 990

Mode de règlement : lettre de change Echéance : 15 octobre 2002
***Clause de réserve de propriété** : le transfert de propriété des marchandises, objet de la présente facture, est suspendu jusqu'au paiement intégral de leur prix, conformément aux dispositions de la loi n° 80335 du 12/05/80 par la réserve de propriété, les risques étant transférés à la charge de l'acquéreur dès la livraison des marchandises.*

Document 2

Legifrance - Le service public de l'accès au droit

Convention collective nationale 1997-01-21

Brochure JO 3010

Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers.

Etendue par arrêté du 7 octobre 1997 JORF 21 octobre 1997.

article 1-1

TITRE Ier : Dispositions générales.

en vigueur signataires

La présente convention collective a pour objet de régler, sur l'ensemble du territoire national (y compris les DOM), les conditions générales de travail et les rapports entre les employeurs, salariés et apprentis :

- dans les entreprises ou établissements dont l'activité principale se caractérise par le commerce de détail de fleurs naturelles, en pots ou coupées, et de plantes ; [*la location de plantes vertes et l'activité de paysagiste d'intérieur,*] (1) ainsi que la vente des fleurs sur les marchés. Ces entreprises ou établissements sont généralement référencés au code 52.4 X ainsi qu'aux codes N 71.4 B et 52.6 E des nomenclatures d'activités et de produits établies par l'INSEE/NAF ;

- dans les commerces de détail de vente d'animaux familiers, vente de produits pour animaux familiers, ainsi qu'aux services de toilettage, dressage, pension et éducation d'animaux familiers, qui sont généralement référencés aux codes NAF 52.4 Z et 93.0 N.

(1) termes exclus de l'extension par arrêté du 7 octobre 1997 car relevant des professions agricoles.

Organisations patronales signataires :

Fédération nationale des fleuristes de France ;

Syndicat interprofessionnel des fabricants et distributeurs de produits et animaux familiers (PRODAF).

Syndicats de salariés signataires :

FNECS-CGC ;

FECTAM-CFTC ;

FS-CFDT.

http://www.legifrance.gouv.fr/

Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers.

Etendue par arrêté du 7 octobre 1997 JORF 21 octobre 1997.

article 7-5

TITRE VII : Durée du travail - Congé.

Congés spéciaux.

en vigueur étendu

Des congés exceptionnels seront accordés sur justificatifs aux salariés à l'occasion de certains événements familiaux dans les conditions suivantes, sans condition d'ancienneté :

- mariage du salarié : 5 jours ;

- mariage d'un enfant : 1 jour ;

- congé de naissance : 3 jours ;

- congé d'adoption : 3 jours ;

- décès du conjoint : 3 jours ;

- décès d'un enfant : 3 jours ;
- décès du père ou de la mère : 2 jours ;

- décès du frère ou de la soeur : 1 jour ;

- décès des beaux-parents : 1 jour ;

- décès des grands-parents : 1 jour ;

- déménagement : 1 jour (dans la limite maximale d'une fois tous les 2 ans).

Ces jours de congés sont calculés en jours ouvrés.

Ces congés exceptionnels, à prendre au moment de l'événement, seront majorés, le cas échéant, d'un jour supplémentaire pour délai de route, lorsque le lieu de l'événement se situe à 500 kilomètres et plus du lieu de résidence habituel du salarié. Ce jour supplémentaire est accordé forfaitairement pour l'aller-retour.

Les absences ainsi autorisées donneront lieu à une indemnité égale au salaire que l'intéressé aurait perçu s'il avait effectivement travaillé. A défaut de prise effective du congé par le salarié due à son propre fait, le paiement du congé non pris ne pourra être réclamé en sus du salaire versé.

Ces congés spéciaux ainsi que les indemnités de salaire correspondants ne peuvent se cumuler avec ceux prévus par la législation en vigueur.

Il sera également accordé aux jeunes gens appelés au passage de présélection militaire un congé rémunéré de 3 jours sous réserve d'une ancienneté de 3 mois au moins dans l'entreprise.

Document 3

CODE DU TRAVAIL
(Partie Législative)

Chapitre 6 : Congés pour événements familiaux

Article L226-1

(Loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 Journal Officiel du 20 janvier 1978)

(Loi n° 80-386 du 30 mai 1980 art. 5 Journal Officiel du 31 mai 1980)

(Loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 art. 11 Journal Officiel du 30 décembre 1986)

(Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 art. 55 III Journal Officiel du 26 décembre 2001)

Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

Quatre jours pour le mariage du salarié ;

Deux jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant ;

Un jour pour le mariage d'un enfant ;

Un jour pour le décès du père ou de la mère.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ; ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité prévu au premier alinéa de l'article L. 122-26.

Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural.

Nota : Loi 2001-1246 2001-12-21 art. 55 XXII : Les dispositions du présent article sont applicables aux enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2002 et aux enfants nés avant cette date alors que leur naissance présumée était postérieure au 31 décembre 2001.

Document 4

D'après LE PROGRÈS mardi 10 septembre 2002

En janvier, à Lyon, trois jeunes gens éméchés avaient roué de coups le passager d'un bus qui intervenait pour défendre les siens. L'un des trublions venait d'être invité à s'adresser correctement au chauffeur... Suivra une scène de grande violence.
Le tribunal de Lyon a condamné deux des prévenus à 3 ans de prison.

Agression dans un bus à Lyon : pour un mot de trop...

DEPUIS JANVIER, l'homme agressé n'a pas repris le travail. Désormais, il fuit les espaces publics. En proie à une vraie phobie partagée par sa femme. Tous deux se tiennent par la main, hier, sur les bancs du tribunal. Ils expliquent que « *le cauchemar* » ne cesse de les poursuivre. Se replonger dans les faits est une épreuve. Grièvement blessé, le passager a dû subir une lourde intervention chirurgicale. « *Les médecins*, indique-t-il, *ont prélevé un bout d'os sur ma boîte crânienne afin de réaliser une greffe* ». Constitué partie civile pour le couple, Me Isabelle D. tient à donner à l'affaire sa vraie dimension : « *c'est un dossier qui fait froid dans le dos* » déclare l'avocate ; « *Un épisode*, ajoute-t-elle, *qui a failli échouer devant la cour d'assises. Celui-là, en effet, aurait pu mourir dans l'indifférence générale, un jour de janvier, à 18 heures, au cœur de l'agréable quartier de la Croix-Rousse. Toutefois, on arrive presque à comprendre que personne n'ait bougé* ».

C'est un épisode emblématique de la violence dans les transports en commun qu'examinait, donc, le tribunal.

« *Un fait de société* » admettra Me B. pour la défense. Tout un bus des TCL et ses passagers, à Lyon, comme paralysés par la menace. Pour un motif d'une extravagante banalité. Ce 16 janvier, le trio grimpe dans le bus aux « Terreaux ». En présentant d'évidents signes d'ébriété. Arrivé sur le boulevard de la Croix Rousse, le conducteur est amené à freiner un peu brutalement, l'un d'eux s'en prend vivement à lui. Des insultes fusent. Une dame n'apprécie pas et indique qu'on ne s'adresse pas de la sorte au chauffeur. « *Elle ne m'a pas parlé correctement* » se justifie, L. T. 22 ans. Ce soir là, l'engrenage est en marche... Le ton monte lorsqu'un autre membre du trio M.B. 24 ans, fait mine de lever la main sur la passagère. Puis la fille de cette dame reçoit une canette de bière. Jusque-là, un garçon s'est contenté d'observer la scène. C'est le gendre de la dame indignée, le mari de la jeune femme. Pas le genre va-t-en-guerre. Il estime pourtant que la plaisanterie a assez duré. Aussi se lève-t-il pour calmer le jeu, suggérer aux perturbateurs de descendre au prochain arrêt. Dans la confusion, l'un des trublions a quitté le bus. Afin de prendre à revers le garçon. « *J'ai alors reçu un coup de bouteille* » confie la victime au tribunal. Il désigne L. T. comme son agresseur. Celui-ci acquiesce. La suite des évènements se situera hors du bus. La victime se retrouve à terre, et sera roué de coup de pieds à la tête, sous les yeux de ses enfants, de sa nièce âgée de 8 ans. « *Personne n'est descendu du bus pour le secourir* » témoigne sa femme.

[.....]

Tout l'après midi, L.T., M.B. et M.F. avaient bu, whisky, bière... « *Le mal-être, trop d'alcool, j'ai dérapé, je regrette* » déclare L.T. « *Devant une telle sauvagerie, la répression doit être sans faiblesse* » soulignera le procureur avant de requérir 3 ans de prison contre L.T. et M.F. et 4 ans contre M.B.

Les juges ont condamné L.T. et M.B à 3 ans de prison et infligé 3 ans assortis d'un sursis d'un an à M. F.

Document 5

INSEE PREMIÈRE

N° 853 – Juin 2002
Prix : 2,20€

La consommation des ménages en 2001

Une hausse toujours soutenue

Elisabeth Rignols, division Synthèses des biens et services, Insee

En 2001, la dépense de consommation des ménages augmente de 2,6 % en volume, aux prix de l'année précédente, après + 2,5 % en 2000. Elle est favorisée par la forte progression du pouvoir d'achat. Les dépenses pour le matériel informatique et les biens et services de télécommunications sont très dynamiques, un peu moins cependant qu'en 2000. Les achats d'automobiles renouent avec une croissance soutenue, tandis que les dépenses alimentaires restent assez étales.

Après les hausses particulièrement marquées de 1998 et 1999 (+3,4 % et 3,2 % en volume en moyenne annuelle), la dépense de consommation des ménages avait ralenti en 2000 (+ 2 ,5 %). En 2001, elle reste sur ce rythme : + 2,6 %. Sa croissance est stimulée par la vive progression du pouvoir d'achat : + 3,3 % en 2001, après + 2,8 %. Les ménages augmentent également leur taux d'épargne (16,1 % après 15 ,5 %), avec l'accélération du revenu disponible brut mais aussi le retournement progressif du marché du travail.

Pour les prix également, la croissance se maintient au même niveau que l'année précédente : + 1,6 % en 2001, après + 1,5 %. Les prix des produits énergétiques se retournent en 2001 (- 5,3 %), favorisant une hausse des dépenses en volume (+1,7 % après – 2,8 % en 2000). A l'inverse, les prix de l'alimentation accélèrent (+ 5,5 % après + 2,3 %, hors boissons alcoolisées et tabac), en particulier ceux des viandes et des fruits et légumes ; les achats alimentaires ne progressent que très faiblement en volume (+ 0,6 %). Pour les biens durables, les prix sont quasiment stables (- 0,2 %, après –1,4 %) et l'accélération des dépenses en volume est due à la forte hausse des acquisitions d'automobiles neuves, qui avaient diminué l'année précédente. Dans le domaine des services, les prix des hôtels-cafés-restaurants, de la réparation et des transports en commun accélèrent, ceux du petit entretien et réparation du logement se retournent à la hausse et ceux des télécommunications baissent un peu moins qu'en 1999 et 2000 ; les prix des services de santé ralentissent.

Fleurs des champs

Copyright © 2026 FormaV. Tous droits réservés.

Ce document a été élaboré par FormaV© avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV©, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV© se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.